

Risques de chute courants

Information sur la santé et la sécurité au travail (SST) à l'intention des employeurs, des superviseurs et des travailleurs

RENSEIGNEMENTS CLÉS

- Les chutes sont des dangers présents dans tous les lieux de travail de l'Alberta.
- Les dangers de chute existent, que vous risquez de tomber d'une hauteur élevée ou faible.

Qu'il s'agisse d'un chantier de construction, d'une ferme laitière ou d'un espace de bureau, des risques de chute peuvent être présents sur presque tous les lieux de travail. Les risques de chute et leur complexité peuvent varier d'un lieu de travail à l'autre, mais le risque global de chute est toujours préoccupant, qu'il s'agisse d'une chute d'une grande hauteur ou d'une chute au même niveau.

Soyez prudent dans les escaliers

Les escaliers sont une zone où de nombreuses chutes se produisent. Une chute dans un escalier peut causer des blessures graves nécessitant un long rétablissement. Tenez toujours la main courante lorsque vous montez ou descendez des escaliers, ne regardez pas votre téléphone et ne vous précipitez pas, ne sautez pas de marches et ne transportez rien qui puisse compromettre votre capacité à tenir la main courante. La main courante peut vous aider à rétablir votre équilibre avant de tomber. Lorsque vous passez à un autre étage/niveau, prenez l'ascenseur si vous transportez des objets nécessitant l'utilisation des deux mains. Ne transportez jamais une charge qui vous empêche de voir par-dessus ou autour. Utilisez un chariot ou demandez à quelqu'un de vous aider.

Monter et descendre d'une échelle

Les échelles sont des outils utiles sur le lieu de travail, mais peuvent rapidement devenir un danger si elles ne sont pas utilisées correctement. Assurez-vous de ce qui suit :

- toujours inspecter l'échelle et l'équipement pour s'assurer qu'ils sont en bon état avant de les utiliser;
- s'assurer d'avoir une bonne prise sur le barreau avant de monter;
- placer la voûte plantaire à fond sur la marche ou le barreau;
- s'assurer d'avoir et de maintenir trois points d'appui;
- ne jamais monter sur le plateau supérieur d'une échelle.



Entrée et sortie d'équipement

La taille et l'utilisation de l'équipement peuvent varier d'un lieu de travail à l'autre. Nous introduisons de l'équipement dans notre lieu de travail et nous utilisons de l'équipement lors de nos déplacements, qu'il s'agisse d'une chargeuse à direction à glissement, d'une grue à tour, d'un tracteur, d'une voiture ou d'un autobus. L'équipement peut devenir boueux, mouillé et glissant, ou avoir des surfaces inégales. Ces conditions présentent un danger pour les travailleurs qui montent à bord d'un véhicule et d'une machine et en descendent.

Pour éviter une chute, assurez-vous que le marchepied, la marche, le repose-pied ou la plate-forme de l'équipement est sec et exempt de toute saleté, si possible. De plus :

- assurez-vous d'avoir et de maintenir trois points d'appui;
- utilisez l'équipement approprié, y compris le type de semelle et de chaussure adapté à la tâche et aux conditions;
- vérifiez l'état du sol avant de sortir;
- utilisez l'EPI approprié disponible, tel qu'un harnais à cinq points, et recevez la formation appropriée en matière de protection contre les chutes lors de l'utilisation d'équipement (tel que les ramasseuses), y compris tout équipement lié au travail en hauteur;
- faites face à l'équipement lorsque vous y montez ou en descendez;
- assurez-vous de nettoyer vos chaussures;
- assurez-vous d'avoir une bonne prise avant de monter ou de descendre;
- placez la voûte plantaire à fond sur la marche ou le barreau.

Visitez le site Web alberta.ca/PreventionInitiative (en anglais seulement).

©2022 Gouvernement de l'Alberta | mai 2022 | Initiative de prévention en matière de SST | PIS020FR



À propos de l'Initiative de prévention en matière de SST

L'initiative de prévention en matière de SST ([OHS Prevention Initiative](#)) est un partenariat entre le gouvernement de l'Alberta, les employeurs, les travailleurs, les associations de santé et de sécurité, les organisations syndicales, les fournisseurs de services (consultants, formateurs et auditeurs) et la CAT-Alberta. Son objectif est la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Contributeurs au présent document

Alberta Construction Safety Association
 Alberta Forest Products Association
 Alberta Hotel and Lodging Association
 Alberta Motor Transport Association
 Alberta Municipal Health and Safety Association
 AgSafe Alberta
 Continuing Care Safety Association
 Energy Safety Canada
 Ledcor Group of Companies

Pour en savoir davantage

Plan de protection contre les chutes au travail
ohs-pubstore.labour.alberta.ca/gs010

Initiative de prévention des glissades, des trébuchements et des chutes

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/slips-trips-and-falls

Autres ressources (en anglais seulement)

CAT-Alberta – Manuel du travailleur
wcb.ab.ca/assets/pdfs/workers/worker_handbook.pdf

CAT-Alberta – Formulaire et guides
wcb.ab.ca/resources/for-employers/forms-and-guides/

Portail des ressources sur la SST du gouvernement de l'Alberta

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/

© 2022 Gouvernement de l'Alberta

Le présent document est fourni à titre d'information seulement. Les renseignements qu'il contient ne sont fournis qu'à titre d'information et pour la commodité de l'utilisateur et, bien qu'ils soient considérés comme étant exacts et fonctionnels, ils sont fournis sans garantie d'aucune sorte. Ni la Couronne ni ses agents et agents, membres du personnel ou sous-traitants ne seront responsables des dommages, directs ou indirects, que vous pourriez subir en raison de votre utilisation des renseignements contenus dans le présent document. En cas de doute concernant toute information contenue dans le présent document, ou pour obtenir confirmation des exigences légales, veuillez vous reporter aux dispositions actuelles de la loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*, du règlement y afférent, du code de la SST (OHS Code) ou de toute autre loi applicable. De plus, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'un ou l'autre des renseignements présentés dans le présent document et l'exigence législative applicable, l'exigence législative prévaut. Le présent document est à jour en date de mai 2022. En raison des nouvelles lois, des modifications apportées à la législation existante et des décisions rendues par les tribunaux, le paysage législatif est en constante évolution. Vous devez vous tenir au courant de la législation en vigueur. Le présent document peut être utilisé, reproduit, stocké ou transmis à des fins non commerciales. La source du présent document doit être mentionnée lors de sa publication ou de sa communication à d'autres personnes. Le présent document ne doit pas être utilisé, reproduit, stocké ou transmis à des fins commerciales sans l'autorisation écrite du gouvernement de l'Alberta.

Visitez le site Web alberta.ca/PreventionInitiative (en anglais seulement).

©2022 Gouvernement de l'Alberta | mai 2022 | Initiative de prévention en matière de SST | PIS020FR

